

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FONTAINE Michele, Présidente de Chambre,
Mme BRENGARD Marie Florence, Conseiller r

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 30 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de NOUMEA du 19
juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à MALO (VANUATU) de ...et de ... de nationalité française, Artisan
demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, appelant,

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
Nouméa,

Assesseurs : Madame FONTAINE Michele, Présidente de Chambre,

Madame BRENGARD Marie Florence, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X coupable d'avoir à DUMBEA, le 14 novembre 2006, conduit un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir 0,80 mg/l, avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive pour avoir été condamné par décision définitive rendue le 28 mai 2002 par le tribunal correctionnel de Nouméa à la peine de 1 mois d'emprisonnement assorti du sursis et à 1 an de suspension du permis de conduire avec exécution provisoire pour des faits identiques ou de même nature ;

délit prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et par les articles L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000.

- condamné X à la peine de 1 mois d'emprisonnement ferme ;

- constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à 10 mois le délai avant l'expiration duquel il ne pourra se représenter aux épreuves du permis de conduire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 21 juin 2007, sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 22 juin 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 30 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

X en ses explications ;

Madame OZOUX en ses réquisitions ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour après délibéré.

DÉCISION :

Le 14 novembre 2006, à 17h 10, les militaires de la gendarmerie de Nouméa, en service motorisé sur la commune de Dumbéa, interceptaient un véhicule Peugeot Partner qui allait à faible allure en zigzagant sur la route.

Son conducteur, X, présentant les signes caractéristiques de l'ivresse, était interpellé et soumis aux épreuves de l'alcootest, puis de l'éthylomètre, qui révélait un taux, non contesté, de 0,80 mg/l.

X, de nationalité ni-vanuataise, artisan-peintre, déclarait avoir bu 3 ou 4 bières au cours d'une cérémonie coutumière de deuil avant de prendre le volant. Il reconnaissait l'infraction reprochée de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Son casier judiciaire mentionne deux condamnations prononcées par le tribunal de première instance de Nouméa :

- le 28 mai 2002, 1 mois d'emprisonnement avec sursis, et suspension du permis de conduire pendant un an, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique,
- le 21 septembre 2004, 15 jours d'emprisonnement pour conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire.

Par jugement contradictoire du 19 juin 2007, X a été condamné à un mois d'emprisonnement et le tribunal a constaté l'annulation du permis de conduire du prévenu et fixé à 10 mois le délai avant lequel l'intéressé ne pourra pas se représenter aux épreuves, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en récidive.

Par déclaration au greffe du 21 juin 2007, X a interjeté appel de cette décision.

Le Ministère Public a formé appel incident le 22 juin 2007.

Le prévenu a été cité à sa personne le 18 septembre 2007 à l'audience du 30 octobre 2007.

À l'audience le prévenu, sans contester les faits, sollicite la suppression de l'annulation de son permis de conduire, nécessaire à son activité professionnelle.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement.

MOTIFS ET DECISION :

Attendu que l'appel du prévenu et du Ministère Public, interjetés dans les formes et délais légaux sont recevables ;

Attendu que l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisée en tous ses éléments, est établie par les constatations des enquêteurs, et par l'épreuve de l'éthylomètre, que la récidive a été exactement retenue, eu égard à la condamnation du prévenu le 28 mai 2002 pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

Attendu que le jugement sera confirmé, tant sur la culpabilité que sur la peine, bien appréciée compte tenu de la gravité des faits, de la persistance du prévenu à enfreindre la réglementation et du danger qu'il fait courir aux autres usagers de la route ;

Attendu que l'annulation du permis de conduire est de droit, s'agissant d'une récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, que les premiers juges ont à bon droit fixé à 10 mois le délai avant lequel X ne pourra se présenter aux épreuves du permis ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels, du prévenu et du Ministère Public, recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,